



2024 démarre sur les chapeaux de roue



PRÉSENTATION DES VŒUX 2024

P. 04

L'he Omobolandé Rachidatou FATOLOU, Arêman oba âgbénu êdjê djoyé, en fête avec les collectivités de la dynastie royale de Sakété



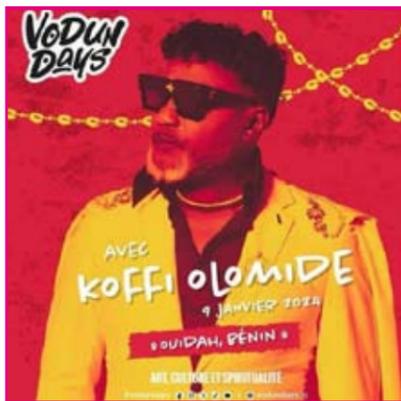
PORTO-NOVO

P. 05

Le maire Charlemagne YANKOTY échange avec une délégation de l'agglomération de Cergy-Pontoise et de la Métropole de Lyon



Ce lundi, 08 janvier 2024, à l'Hôtel de ville, le Maire Charlemagne N. YANKOTY, entouré d'élus municipaux et de cadres de la Mairie, a reçu en audience une délégation de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et de la Métropole de Lyon conduite...



VODUN DAYS

P. 05

Koffi Olomidé en concert ce jour à Ouidah

BÉNIN

P. 03

Le Gouvernement tient son 1^{er} conseil des ministres de 2024 ce jour



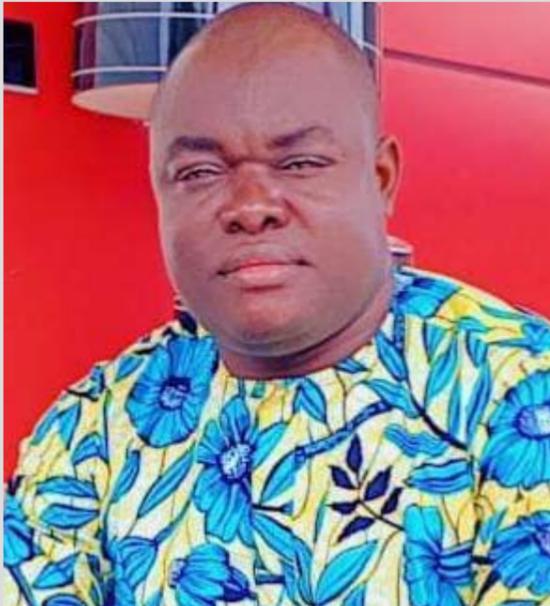
EMBLÉMATIQUE

Le sort de l'ironie : «...l'art de ne pas dire tout en le disant ...»

C'est entendu: toute vérité n'est pas bonne à dire, mais certaines doivent être proclamées ou avouées, de toute urgence, juré-craché, main sur la Bible et ou sur le Coran. Seulement, lorsqu'on se décide à le faire, il arrive que l'esprit bafouille. Non que la langue soit fourchue: c'est le langage qui est ambigu. Il doit se mettre en quatre, jouer de toutes les gammes et de tous les tons, se faire murmure ou cri, périphrase ou allégorie, parier sur la sobriété, l'emphase ou la logorrhée, pour parvenir à rendre raison des choses et, de la pensée, traduire toutes les nuances ou les circonvolutions. Afin de ressembler davantage aux idées, les mots se maquillent, trichent, font les idiots ou les malins, disent le contraire de ce qu'ils disent, font semblant de ne pas dire tout en disant. De tous ces loups, masques et grimoires, il en est un de particulièrement confondant: l'ironie.

Le sort de l'ironie: le voeu est d'un farceur assurément. Mais il est difficile, alors qu'elle «saisit» ses victimes, de «saisir» l'ironie elle-même. «Sérieuse et pétillante, parfois frivole et méchante», elle ne peut ni s'annoncer ni se présenter. Trop lourde, elle «tombe à plat». Trop légère, parce que condamnée aux régimes amaigrissants de l'allusion, elle passe inaperçue ou «tire à blanc». Elevée, et bien élevée, elle réunit les gens d'esprit, et ressemblerait à l'humour si elle cessait d'être une méthode pour viser une éthique. Provocante, elle «mord», devient sarcasme et cynisme, blesse et humilie. Elle peut même être «ironie du sort», quand les événements s'emmêlent et «décident» de faire des pieds de nez à la vie.

L'ironie a encore et toujours partie liée avec la «dis)simulation». Mais si le mensonge et l'hypocrisie cachent pour cacher, l'ironie, elle, déforme pour réformer et cèle pour exhiber. Le menteur, sans répit, s'escrime à effacer toute trace de ce qui est dissimulé. L'ironiste est aussi un virtuose, mais fait l'inverse: il se débrouille pour que des yeux avertis entr'aperçoivent les «marqueurs» une virgule, l'inflexion de la voix, l'esquisse d'un geste et les infimes indices de ce qui est caché, car l'ironie, bien évidemment, n'existe que dans le seul instant où elle va être démasquée. Ainsi, exercée sur les autres et sur soi, elle dégonfle le dogmatisme, ridiculise les fanatismes, «décape nos pensées douteuses et frelatées, pulvérise nos préjugés», immunise contre l'esprit de sérieux, le pédantisme, les certitudes et le conformisme. Ni l'amour, ni la haine, pas même la totale indifférence ne tolèrent l'ironie: quand elle déploie ses tours et ses détours, tout en intelligence, elle guette une réaction, une réponse, le signe qu'elle a été comprise et qu'une autre intelligence, même vexée. Autrement dit, elle présuppose une communauté des esprits. C'est pourquoi elle reste toujours au-dessous de l'humour, qui, même dans les situations les plus désespérées, crée la communauté, fait naître ce qu'il y a de plus humain en chacun. Bonne fête à tous et à toutes...



Un vrai signe du Bonheur!

Alors que nous sommes en quête perpétuelle du bonheur, nous réalisons qu'il est souvent à notre portée. Mais comment savoir si on est vraiment heureux dans la vie ? Ce sentiment de satisfaction est très personnel et peut changer d'un individu à l'autre. Et chacun a sa propre définition du bonheur. Pour Aristote, il est une fin en soi, le point culminant de notre existence. Pour d'autres, le bonheur est un état d'esprit, une attitude à adopter qui serait à la portée de tous. S'il peut dépendre des aléas de la vie, cet état de satisfaction peut toutefois être atteint par la pensée positive. Sauf qu'on oublie trop souvent d'être reconnaissant de ce que nous possédons. De nombreuses études révèlent qu'à la question « Qu'est ce qui vous rendrait vraiment heureux », les réponses sont souvent liées à l'argent et à la célébrité. Mais en réalité, le bonheur serait lié à certaines habitudes du quotidien et certains signes peuvent être révélateurs de notre bonheur.

Etes-vous heureux(se) ?

Etes-vous heureux.se ? Qui sait véritablement répondre à cette question ? Ou y répondre en étant totalement sincère ? Tout simplement parce qu'elle nous oblige à reconsidérer où nous en sommes côté cœur, côté famille et même côté travail. Répondez sincèrement aux questions de ce test sur Psychologies et découvrez à quel point vous êtes heureux.se.

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lembledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin
Email: lembledujour@gmail.com
Tel: +229 98904640

PRODUCTION :
Ets EMERIC PRODUCTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION:
Emeric Joël ALLAGBE
Tél. : +229 98904640

CONTACTS SECRÉTARIAT:
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

REDACTION
Emeric Joël ALLAGBE
Aimé HOUENOU

PHOTOS:
Benoît Koffi

MAQUETTE ET GRAPHISME:
G. A. DANSOU

BÉNIN

2024 démarre sur les chapeaux de roue

Sur le compteur de 2024 au Bénin, la première semaine est marquée par plusieurs faits qui amènent les observateurs et analystes politiques à penser que la nouvelle année, en regardant dans le pare-brise, sera très agitée et mouvementée.



Étude en commission au Parlement de la proposition de loi portant amnistie en République du Bénin, la décision de la Cour constitutionnelle ordonnant à l'Assemblée nationale de réviser le code électoral pour légiférer le parrainage des Présidentielles de 2026 aux députés de la 9ème législature, le droit de réponse réclamé par Reckya Madougou et Joël Aivo suite au passage du président Patrice Talon sur l'ORTB, le mic-mac entre le Niger et le Bénin après la décision de reprise au Port autonome de

Cotonou (PAC) des importations des marchandises en direction du Niger...etc . La liste des faits est longue. Déjà l'actualité au 229 est bien riche et diversifiée. Ce qui annonce une année 2024 très mouvementée en dépit des traditionnels bons vœux formulés par les uns et les autres surtout quand on sait que tout se jouera en regardant 2026 dans le pare-brise.

Au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo, en dehors de la proposition de loi portant amnistie dont on présage d'un mauvais len-

demain en raison de la position de la majorité parlementaire au grand dam de l'opposition parlementaire, 2024 sera marquée par d'autres dossiers qui vont tenir en haleine les uns et les autres. Dans l'arène politique, 2024 annonce 2026 et les calculs politiques et politiques seront à leur paroxysme. Au plan social, en dépit du «hautement social» mis en marche par le Gouvernement pour soulager les couches les plus vulnérables, le Bénin n'est pas encore l'eldorado. En tout cas pas pour 2024.

Par Emeric Joël ALLAGBE

VODUN DAYS

Koffi Olomidé en concert ce jour à Ouidah

Dans le cadre de la première édition des Vodun Days les 9 et 10 janvier 2024 à Ouidah, des artistes béninois et internationaux vont prêter pour ces grands rendez-vous culturels. Ce mardi 09 janvier, c'est le tour du géant garçon du Tcha-tcho, le roi de la rumba, le grand mopao, Koffi Olomidé.

La plage de Ouidah va accueillir des artistes béninois et internationaux à l'occasion des Vodun Days les 9 et 10 janvier 2024 à Ouidah. La célébration du vodun sera

marquée par un concert inédit ce jour mardi 09 janvier 2024. Parmi les artistes internationaux annoncés, il y a la star congolaise Koffi Olomidé qui est déjà à Cotonou, Yémi Aladé et Tény du Nigéria, le groupe Tabou Combo de la musique haïtienne etc..

Les artistes béninois tels que Danialou Sagbohan, les frères Guèdèhounguè, les Frères Totin, les Teriba, Norberka, Jah Baba, Ayodelé et PÉPÉ Oléka seront aussi au rendez-vous pour ces deux jours de festivités.

Par Emeric Joël ALLAGBE



BÉNIN

Le gouvernement tient son 1^{er} conseil des ministres de 2024 ce jour

Les membres du gouvernement de la rupture se retrouvent ce jour mardi 09 janvier 2024 sous la présidence du chef de l'État, chef du gouvernement, Patrice Talon, pour leur tout premier conseil des ministres de cette nou-

velle année 2024. La raison du changement de jour est liée à la célébration de la fête du vodoun le mercredi 10 janvier 2024 que le gouvernement a chômé pour permettre aux adeptes du culte vodoun de célébrer leur fête.

Ainsi le gouvernement a décalé son tout premier conseil des ministres pour ce jour mardi 09 janvier 2024. Les détails du conseil des ministres dans notre prochaine parution.

Par Emeric Joël ALLAGBE



PRÉSENTATION DES VŒUX 2024

L'he Omobolandé Rachidatou FATOLOU, Arêman oba âgbénu êdjê djoyé, en fête avec les collectivités de la dynastie royale de Sakété

C'est ce dimanche 07 janvier 2024 que l'honorable Rachidatou FATOLOU, la sacrée Arêman Oba de Sakété a choisi non seulement pour souhaiter ses meilleurs vœux à sa dynastie royale mais aussi pour partager un moment convivial avec les siens .

L'élue du Bloc Républicain (BR) dans la 21^{ème} circonscription, digne fille de ses ancêtres, Arêman OBA du Palais Royal âgbénu êdjê djoyé a été accueilli avec fierté et applaudissement par les siens au quartier royal Odéla de sakété ... Enfants, jeunes, hommes, femmes et sages sont fiers de leur Aréman et l'ont ouvertement démontré dans une immense joie meublée des chants et danses.

À chaque étape de sa visite, l'he Omobolanlé Rachidatou Fatolou n'a cessé de remercier les princes et princesses des différentes collectivités royales avant

de lever un coin de voile sur les raisons de sa visite. «Je suis venue chez moi ici pour vous présenter mes meilleurs vœux de santé, de paix, de réussite, de bonheur et de joie à l'orée de cette nouvelle année 2024», a-t-elle indiqué. Selon la reine, il était important de venir également recueillir la bénédiction de sa dynastie royale en ce début d'année et de partager avec elle un déjeuner fait d'amour. Une démarche qui a été saluée par toute la dynastie royale puisque la joie se lisait sur tous les visages. La dynastie royale est fière d'avoir sa fille couronnée Aréman Oba âgbénu êdjê



djoyé comme représentante à l'Assemblée nationale, a martelé le porte parole de chacune des collectivités. Après ces différentes éta-

pes de remerciement, l'élue du peuple a reçu l'ensemble des collectivités au Palais Royal pour un repas convivial. Des prières à Dieu, aux

mânes des ancêtres ainsi qu'à l'he Rachidatou Fatolou et des bénédictions ont mis un terme à cette visite.

D. R.



PORTO-NOVO

Le maire Charlemagne YANKOTY échange avec une délégation de l'agglomération de Cergy-Pontoise et de la Métropole de Lyon

Ce lundi, 08 janvier 2024, à l'Hôtel de ville, le Maire Charlemagne N. YANKOTY, entouré d'élus municipaux et de cadres de la Mairie, a reçu en audience une délégation de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et de la Métropole de Lyon conduite par madame Sylvie GOUCHOT, Vice-Présidente de l'Agglomération de Cergy-Pontoise en charge de la coopération décentralisée. Cette délégation, venue au Bénin pour un séjour de plusieurs jours, est composée d'élus et de cadres des deux entités territoriales françaises.

Elle s'emploiera pendant son séjour, entre autres activités, à travailler avec ses homologues et les cadres de la Mairie pour un développement plus accru des axes entrant dans le cadre de la coopération entre Porto-Novo, l'Agglomération de Cergy-Pontoise et la Métropole de Lyon.

Les échanges porteront surtout sur les activités du projet «Porto-Novo Ville Verte» en cours d'acheminement et les possibilités d'une continuité de ce projet bénéfique pour la population.

A l'issue de l'audience, madame Sylvie GOUCHOT a affirmé être ravie et très satisfaite des résultats

auxquels ont abouti les différents projets et de l'engagement de tout le Conseil Municipal de Por-

to-Novo pour la concrétisation de la coopération entre les trois territoires.

SOURCE EXT.



FÊTE DU VODOUN, ÉDITION 2024 AU BÉNIN

La journée de demain déclarée fériée, chômée et payée

Conformément aux dispositions de la loi N°97-031 du 20 août 1997 instituant les fêtes annuelles des religions endogènes, le mercredi 10 janvier 2024 est déclaré férié chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national. Les fonctionnaires vont passer la journée de demain, mercredi 10 janvier 2024 auprès de leurs familles ou dans les palais et ou dans les lieux de cultes endogènes.

En effet, demain mercredi est déclaré férié, chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national. C'est la ministre du Travail et de la Fonction Publique, Adidjatou Mathys, qui a porté l'information à la connaissance des travailleurs du secteur public. C'était à travers un communiqué dont une copie est parvenue à la rédaction. Lire ci-dessous le communiqué.

D. R.





MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou
Tél.: +229 21 30 25 70
info@travail.gouv.bj
www.travail.gouv.bj

Cotonou, le 06 JAN 2023

N°01 MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SRI/SA

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

COMMUNIQUE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique communique:

A l'occasion de la célébration de la fête annuelle des religions traditionnelles, et conformément aux dispositions de la loi n° 97-031 du 20 août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles, la journée du **mardi 10 janvier 2023** est déclarée fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Au nom du Gouvernement, le Ministre souhaite à toutes les Béninoises et à tous les Béninois, une bonne fête des religions traditionnelles.

Vu
Bon à diffuser
Le Directeur de Cabinet,

Victorin V. HONVOH

Adidjatou A. MATHYS

APPARTEMENT MEUBLÉ À PORTO-NOVO

Vous recherchez un appartement meublé communément appelé « Guest House » ?

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

Une seule adresse : FENOU Guest House à Porto-Novo, dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvié.

**Renseignements et réservations
au +229 98904640 / 55499999 / 55500707**



**GUEST HOUSE
FENOU**

Appartements & Chambres meublés

📞 98 90 46 40



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640



SALLES DES FÊTES ELONA HOUSE

98 90 46 40



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640

DÉCISION DCC 24-001 DU 04 JANVIER 2024

DECISION DCC 24-001
DU 04 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2023 sous le numéro 2128/304/REC-23, par laquelle monsieur Codjo G. GBEHO, domicilié au lot 3672, quartier Akogbato, Cotonou, tél. 67 81 06 70, courriel : gbehoco18@gmail.com, forme un recours pour dysfonctionnement des institutions de la République à l'occasion du parrainage des candidats à l'élection présidentielle de l'année 2026 ;

- VU** la Constitution ;
VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 Ensemble les pièces du dossier ;
 Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;
 Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 153-1, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « à titre d'élections générales, sont organisées dans une même année électorale, les élections législatives et communales simultanément, puis l'élection du Président de la République... » ;

Qu'il relève, qu'il est prévu, d'une part, à l'article 153-2, alinéa 1^{er}, de la même loi fondamentale que « les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de

janvier de l'année électorale... », soit le dimanche 11 janvier 2026, et, d'autre part, à l'article 153-2, alinéa 2, que « ...les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale... », soit le dimanche 8 février 2026 ;

Qu'il développe qu'aux termes de l'article 153-2, alinéa 3, de la Constitution, « ... les conseillers communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale », soit entre le dimanche 1^{er} février et le dimanche 15 février 2026 ;

Qu'il ressort de l'article 153-3, alinéa 1^{er}, que « l'élection du Président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale... », soit le premier tour, le dimanche 12 avril 2026 ;

Que d'un autre côté, il rappelle que l'article 44 de la Constitution, dernier tiret dispose, que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi » ;

Que le requérant relève aussi qu'en application des dispositions constitutionnelles auxquelles il s'est référé, l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral dispose, en son huitième tiret que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires » ;

Qu'il en déduit que les actes de parrainage, obtenus dans les conditions prévues par le code électoral, comptent parmi les pièces du dossier de candidature dont la régularité et la complétude sont appréciées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) à la date du dépôt de candidature ;

Qu'à ce sujet, l'article 135 du code électoral précise que « Les dépôts de candidature sont faits cinquante (50) jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin... », soit le jeudi 5 février 2026 ;

Qu'il conclut que « 1^o Les députés en mesure de parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026 sont ceux de la 9^{ème} législature dont les mandats sont politiquement échus puisque l'élection législative en vue de leur remplacement aurait déjà eu lieu. Certains parmi eux auraient ainsi à délivrer le parrainage alors même qu'ils auront déjà perdu politiquement leur qualité de député et seront à 72 heures de l'installation de leurs successeurs ;

2^o Les députés qui seront élus le 11 janvier 2026 ne pourraient être habilités à parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, le dépôt des dossiers pour cette élection devant être clôturé le jeudi 5 février 2026, avant que ceux-ci entrent en fonction et installés le 8 février 2026.

3^o A la date de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle le 5 février 2026, seuls les maires élus diligemment à la suite de la première vague d'installation des conseillers communaux et municipaux le 1^{er} février et le 5 février seront en mesure de délivrer leur parrainage tandis que dans les autres communes, les nouveaux élus communaux ne pourront le faire, faute d'être installés au même moment que les premiers, étant considéré qu'il n'est pas envisageable que les préfets soient en mesure d'installer tous les conseillers communaux et municipaux entre le 1^{er} et le 5 février 2026, de sorte que le régime de parrainage varie d'une situation contextuelle à l'autre, en rupture de l'égalité de tous devant la loi : parraineront les nouveaux maires dans certaines communes, les anciens maires dans d'autres. » ;

Considérant qu'en réponse à cette requête, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du secrétaire général administratif de l'institution, admet l'effectivité et la pertinence des difficultés soulevées par le requérant et invite la haute Juridiction à user de sa perspicacité habituelle pour apporter la solution idoine en vue du bon fonctionnement de la République, la garantie de l'État de droit et de la démocratie ;

Quant au Président de la République, il fait observer, par le secrétaire général du Gouvernement, que le requérant a soulevé un problème réel et sérieux et appelle à la sagacité de la Cour pour y apporter une solution adéquate ;

Qu'enfin, le président de la CENA, par correspondance en date du 03 janvier 2024, affirme s'approprier les motivations de la requête dont il soutient la pertinence et le bien-fondé ;

Qu'il précise qu'une revue de plusieurs autres dispositions du code électoral est nécessaire en vue d'une meilleure organisation des prochaines élections ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26 alinéa 1^{er}, 49, 121, 122, 153-2, 157-1, 157-2 de la Constitution ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la Constitution, « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Que l'article 122 de la Constitution énonce, « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ;

Que ces deux dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'ainsi, un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou d'exception, que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte ou un acte est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite la mise en œuvre du pouvoir régulateur de la Cour à l'effet d'enjoindre à l'Assemblée nationale de modifier certaines dispositions du code électoral ;

Or, le pouvoir régulateur ne peut être exercé par la haute Juridiction que lorsqu'elle est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public, soit parce que cette institution ou ce pouvoir est objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Qu'il est acquis au dossier que le requérant n'est pas membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public ;

Qu'en outre, le requérant n'invoque pas la violation d'une disposition constitutionnelle, mais dénonce plutôt une incohérence entre les dispositions du code électoral et celles de la Constitution relatives à l'élection présidentielle ;

Qu'il s'ensuit que ni le requérant ni son recours ne répondent aux exigences de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Sur la saisine d'office de la Cour

Considérant que l'article 121 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la

personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. » ;

Que l'article 157-1 de la Constitution prescrit : « En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des conseillers communaux élus en 2020, à pour terme, la date d'entrée en fonction des conseillers communaux élus en 2026 à 00 H. » ;

Quant à l'article 157-2 de la même Constitution, il prévoit : « En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des députés élus en 2023 à pour terme, la date d'entrée en fonction des députés élus en 2026 à 00 H. » ;

Considérant qu'aux termes respectivement des alinéas 2 et 3 de l'article 153-2 de la Constitution, « les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale... », « ... les conseillers communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale. » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le mandat des députés élus en 2023 expire le 08 février 2026 et celui des conseillers élus en 2020, du 1^{er} au 15 février 2026, suivant le calendrier de l'installation de leurs successeurs ;

Quant à l'article 135 du code électoral, il indique que « les dépôts de candidature sont faits cinquante (50) jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin. » ;

Qu'enfin, l'article 8 dudit code précise que « l'élection du président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale. » ;

Qu'il s'en infère que le premier tour de l'élection présidentielle a lieu le dimanche 12 avril 2026 et que les candidats ont jusqu'au 05 février 2026 pour déposer leurs dossiers à la CENA ;

Qu'au nombre des exigences prévues par les articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral, pour valablement constituer

le dossier de candidature, figure le parrainage d'au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires ;

Que le parrainage étant requis des députés et maires en fonction avant la clôture du dépôt des dossiers de candidature, les députés issus des élections législatives de 2023 sont tous en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, ce qui n'est pas le cas pour tous les maires ;

Qu'en effet, seuls les maires issus des élections communales de 2020 et ceux élus lors des élections générales de 2026 et installés entre le 1^{er} et le 05 février 2026 pourront procéder au parrainage ;

Qu'une telle situation crée manifestement une rupture d'égalité entre les maires dans la mesure où certains maires issus des élections communales de 2020 ne seraient plus en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle en 2026 ;

Que l'application du code électoral, tel quel, pour les élections générales de 2026, porte atteinte au principe d'égalité ;

Considérant que l'égalité entre les citoyens est un droit fondamental, prévu par l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se prononce d'office ;

Sur la restauration de l'égalité

Considérant que l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;

Qu'aux termes de l'article 132 du code électoral, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires. » ;

Considérant que la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, votée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019, a été certes déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, mais l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, en application de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, ne s'oppose pas à un examen a posteriori de la loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle a priori, si celui-ci a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit garanti par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la lecture croisée des dispositions du code électoral révèle, qu'à l'occasion des élections générales de 2026, tous les maires ne seront pas, à la date du 05 février 2026, placés dans la même situation juridique au regard du parrainage, prévu par l'article 135 du code électoral pour la clôture du dépôt des candidatures ;

Que par ailleurs, aucune disposition du code électoral ne détermine la période durant laquelle le parrainage doit intervenir ;

Que le silence du législateur sur cette période décisive du processus de l'élection du duo Président de la République et vice-président de



la République, laisse la possibilité à l'autorité de tutelle des maires, de décider de ceux qui pourront ou non parrainer ;

Que concrètement, les nouveaux maires installés avant le 05 février 2026 auront vocation à parrainer, au même titre que les anciens maires dont les successeurs n'auront pas encore été désignés ;

Qu'inversement, les maires dont les successeurs auront pris fonction avant cette date perdront le droit de parrainer ;

Qu'il s'ensuit une rupture d'égalité entre maires à laquelle il peut être remédié, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, si la période du parrainage était définie de sorte à mettre tous les maires dans la même situation juridique ;

Que dès lors, la représentation nationale est invitée à procéder à la modification du code électoral pour rétablir l'égalité entre les maires ;

Sur l'articulation des articles 109 et 142 du code électoral avec l'article 49 de la Constitution

Considérant que l'article 49 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze (14) jours de la décision. » ;

Qu'aux termes de l'article 109 du code électoral, « En cas d'annulation de l'élection du président de la République, il est procédé à l'organisation d'un nouveau scrutin dans les quatorze (14) jours suivant la décision. » ;

Que s'agissant de la même élection, l'article 142, alinéa 6 dudit code énonce : « En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les cinq (05) jours de la décision. » ;

Qu'il en résulte une contrariété entre le délai prévu à l'article 142 du code électoral et celui fixé aux articles 49 de la Constitution et 109 du code électoral ;

Or, il incombe au législateur d'exercer pleinement sa compétence en adoptant des lois claires, intelligibles et accessibles afin de prémunir, conformément au préambule de la Constitution, les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou le risque d'injustice ou d'arbitraire ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'articulation et la mise en conformité des dispositions de l'article 142 du code électoral avec celles de l'article 49 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Codjo G. GBEHO est irrecevable.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Dit que l'Assemblée nationale est invitée à modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), à monsieur Codjo G. GBEHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs Cossi Dorothé	SOSSA	Président
Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Cossi Dorothé SOSSA-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA-

FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Une excellente période pour réaliser son bilan professionnel

Souvent consacrée à se reposer d'un mois de décembre très chargé, la semaine entre Noël et le nouvel An peut aussi servir à réaliser son propre bilan professionnel. De quoi commencer la nouvelle année dans les meilleures dispositions.

Un bilan annuel sert surtout à réaliser une autoévaluation honnête de son évolution professionnelle durant les douze derniers mois. Cette prise de recul n'est pas aisée car elle met en lumière les réussites et les moments agréables, mais aussi les échecs et les déceptions. Malgré cette difficulté à se remémorer des périodes compliquées, cette autoévaluation est nécessaire pour éviter de reproduire les mêmes erreurs et analyser en profondeur où vous en êtes sur le plan professionnel. Seulement voilà, il n'est pas toujours aisé de savoir par où commencer. Dans un premier temps, vous pouvez chercher une phrase qui résume au mieux l'année écoulée. Un exemple? Si vous avez appris énormément de choses durant les douze derniers mois, vous pouvez opter pour «2023, l'année de l'apprentis-

sage». Cette phrase doit être simple et courte, elle peut aussi se résumer à un mot clé.

Le positif... et le négatif:

Deuxième étape, il convient de répondre à une première série de questions. De quelle manière avez-vous progressé par rapport à l'année précédente? Comment avez-vous évolué au sein de la hiérarchie? Qu'avez-vous appris sur le plan professionnel? Les objectifs qui vous ont été fixés ont-ils été tenus? Les réponses à ces questions peuvent se faire oralement, mais on ne saurait trop vous conseiller de les écrire afin d'avoir une vue d'ensemble et d'archiver vos différents bilans au fil des années. Ensuite, il convient de vous demander pourquoi vous avez-vous rencontré certaines difficultés dans l'accomplissement de vos tâches et quelles sont les solutions que vous pouvez développer pour mieux les accomplir dans le futur. Pour qu'elle soit constructive, cette introspection doit aussi expliquer pourquoi vous êtes parvenu à atteindre certains buts. En d'autres termes, quelle est votre recette du succès.

COMMENT FAIRE UN BILAN PERSONNEL ET PROFESSIONNEL DE FIN D'ANNÉE

Des relations aux motivations:

Ensuite, il s'agit d'analyser la manière dont les relations avec vos collègues ont évolué. Ces dernières peuvent, en effet, avoir un impact direct sur votre évolution professionnelle et donc sur vos performances. Là aussi, quelques questions s'imposent: Qui vous a aidé à avancer sur un dossier? Avec quel collègue je m'entends le mieux et avec lequel je dois faire évoluer positivement ma relation? Sur qui puis-je compter en période de stress? Ces exemples de questions peuvent vous aider à faire le point sur vos relations. Au-delà de ces dernières, vous devrez aussi penser à faire le bilan sur votre bien-être au travail. Votre motivation est-elle toujours intacte? Vous sentez-vous épuisée ou épuisé en cette fin d'année? Faites-vous régulièrement des insomnies? Avez-vous hâte ou plutôt peur de commencer chaque nouvelle semaine de travail? En d'autres termes, avez-vous le sentiment d'être heureux et épanoui à votre place de travail? Si la réponse est «oui», c'est une excellente chose, mais si au contraire vous avez répondu «non», pas de panique. La nouvelle année peut vous permettre d'ajuster votre équilibre pro-

fessionnel. En faisant évoluer vos relations avec les autres collègues, en améliorant votre capacité à relever les divers défis tout en réadaptant vos motivations. Car c'est à cela que sert un bilan annuel, à revoir certaines habitudes pour être encore plus performant l'an qui suit tout en améliorant certains aspects de son équilibre.

De nouveaux objectifs pour 2024:

Vous voilà arrivé au terme de votre bilan? Vous avez soigneusement mis les différents aspects de l'année professionnelle écoulée sur papier? Ce n'est pas encore totalement terminé, il vous reste une étape essentielle qui consiste à vous fixer quelques nouveaux objectifs pour les douze mois à venir. Ils peuvent concerner tous les domaines de votre autoévaluation (réussites, échecs, relations, motivation, bien-être). Attention cependant à vous fixer des objectifs réalisables, mieux vaut, en effet, des petits pas réussis plutôt que des pas de géants jamais atteints. N'hésitez pas, au cours de l'année à venir, à faire des points réguliers sur l'avancement de ces objectifs que vous vous êtes fixés.

Par Emeric Joël ALLAGBE



N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER CES NUMÉROS EN CAS D'URGENCE

ASSISTANCE SÉCURITÉ PUBLIQUE	166
POLICE SECOURS	117
SAPEURS POMPIERS	118
AMBULANCE.....	21 30 17 60
CNHU	21 30 06 56

Votre famille, vos proches et tout le peuple béninois ont encore besoin de vous.

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

Les légendes du football Africain El Hadji Diouf, Asamoah Gyan, Ahmed Hassan et Augustine 'Jay-Jay' Okocha sont les premiers noms à rejoindre le nouveau programme des Ambassadeurs de la CAF

Des légendes du football, des modèles communautaires et d'autres personnalités populaires feront partie du programme des Ambassadeurs de la CAF. Leur rôle consistera à promouvoir la CAF et le football Africain, ainsi qu'à jouer un rôle important dans d'autres activités telles que les tournois, les initiatives caritatives, les événements commerciaux et sociaux, entre autres.

Les critères de sélection des quatre légendes, qui sont des personnalités publiques bien connues, comprennent, sans s'y limiter, la réussite sportive et professionnelle, l'impact social et la valeur commerciale.

Diouf, deux fois Joueur de l'Année aux CAF Awards, reste dans les mémoires pour ses exploits avec les Lions de la Teranga du Sénégal. Avec la génération

dorée des années 2000, il a atteint la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 et les quarts de finale de la Coupe du monde de la FIFA en Corée du Sud et au Japon.

De son côté, Gyan a eu une carrière remarquable, devenant capitaine des Black Stars du Ghana et participant à sept Coupes d'Afrique des Nations dont il a atteint les finales 2010 et 2015. Ses six buts en trois Coupes du Monde de la FIFA font de lui l'Africain ayant marqué le plus de buts dans l'histoire du Mondial.

Ahmed Hassan reste l'un des joueurs les plus décorés de l'histoire du football africain, ayant remporté quatre Coupes d'Afrique des Nations avec les Pharaons d'Égypte (1996, 2006, 2008 et 2010). Il est également célèbre pour ses 170 sélec-



tions avec l'Égypte, ce qui le classe parmi les joueurs les plus capés de tous les temps.

L'emblématique milieu de terrain nigérian Okocha était un régal sur les pelouses lorsqu'il était au sommet de sa gloire. Il a remporté la Coupe d'Afrique des Nations avec les Super Eagles en 1994 et l'or olympique deux ans plus tard à

Atlanta, aux États-Unis.

Le programme des ambassadeurs devrait ouvrir la CAF et ses activités vers de nouveaux horizons avec l'inclusion de personnalités d'autres domaines, ainsi que des avantages commerciaux et un impact social à travers le continent.

Grâce à la connexion continue avec les légendes et les

personnalités emblématiques, le programme apportera de nouvelles sources de revenus pour la CAF et renforcera également l'engagement avec les fans et les autres parties prenantes à l'échelle mondiale.

La CAF annoncera d'autres noms qui feront partie du Programme des Ambassadeurs en temps voulu.

CAF | Direction de la Comm.

CAN CÔTE D'IVOIRE 2024

Akhona Makalima, la première femme arbitre à officier

D'origine Sud-Africaine, Akhona Zennith Makalima, 35 ans a été sélectionnée par la Confédération Africaine de Football (CAF) pour évaluer les finales de la coupe d'Afrique des Nations 2023 (Can) où elle va être la première femme arbitre à officier depuis l'organisation de ce championnat sportif. La compétition est prévue du 13 janvier 2024 au 11 février 2024 en Côte d'Ivoire.

La Sud-Africaine Akhona Zennith Makalima va

arbitrer les finales de la Coupe d'Afrique pour les Nations 2024. Depuis le déroulement de cette compétition sportive, Akhona est la première femme retenue par la Confédération Africaine de Football (CAF) pour évaluer les matchs.

En rappel, Akhona Makalima figure sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA depuis 2014. Elles sont au total 68 femmes sur les plus de 200 arbitres retenus.

D. R.



CAN CÔTE D'IVOIRE 2024

Le Sénégal à sa propre succession

Du 13 janvier au 11 février 2024 aura lieu la 34ème édition de la messe continentale du football (coupe d'Afrique des Nations) en Côte d'Ivoire. Le Sénégal va tenter de conserver son titre de champion d'Afrique des nations (Can).

Logés dans le groupe C, les lions de la Teranga vont disputer en compagnie du Cameroun, de la Gambie et de la Guinée. Une mission qui s'annonce très féroce pour les Sénégalais selon Sadio

Mané << Nous savons que ce ne serait pas facile, mais nous serons là pour faire de notre mieux et essayer de passer chaque tour. Nous nous attendons à une rude concurrence. Cette compétition sera l'une des plus fortes depuis que j'y participe, parce que tous les grands pays sont ici (en Côte d'Ivoire) et ils ont tous leur objectif mais nous verrons ce qui se passera >>, a confié le joueur d'Al Nassr (Arabie saoudite) au média de la CAF.

Cependant le joueur rêve

de s'adjuger un 2ème sacre continental. Premièrement, remporter la CAN a été le meilleur trophée jamais remporté de ma vie et revenir cette scène serait spécial et un grand exploit. << C'est un rêve de jouer dans cette compétition depuis que je suis enfant et nous ferons de notre mieux. Gagner la CAN aura un grand impact pour notre football, car nous avons gagné toutes les autres catégories, ce qui est formidable pour notre pays >> a-t-il révélé.

Aimé HOUENOU



CAN CÔTE D'IVOIRE 2023

Gernot Rohr, consultant pour RTI

Gernot Rohr, le sélectionneur de l'équipe nationale du Bénin enrichira la Can 2023 en tant que consultant pour RTI. Selon nos informations le technicien se joindra à l'animation de la compétition en Côte d'Ivoire, bien que son équipe n'ait pas réussi à se qualifier. Mal-

gré l'élimination du Bénin par la Mozambique, le sélectionneur des guépards apportera son expertise en tant que consultant pour la chaîne locale RTI, offrant ainsi des analyses approfondies des matchs de la 34ème édition de la coupe d'Afrique des nations.

Aimé HOUENOU



Voici tous les vainqueurs de la CAN!

La 34e Coupe d'Afrique débute dans quelques jours et voici tous les vainqueurs des CAN passées.

La cagnotte du vainqueur revue à la hausse

La confédération Africaine de football (CAF) a révélé la répartition des récompenses pour les équipes du quart à la finale de la Can Côte d'Ivoire 2023. Il ressort que les gains du vainqueur connaissent une augmentation de 40% par rapport à la can camerounaise.

À quelque jours du démarrage de cette compétition, la CAF a dévoilé la répartition des récompenses financières aux équipes méritantes. Le pays qui va remporter la Can au soir du 11 février va empocher une somme de 7.000.000 USD (plus de 4 milliards de francs CFA).

Pour rappel, le Sénégal, vainqueur de la 33ème édition jouée en 2022 au Cameroun a reçu 2 milliards 882 millions de francs CFA. Le président de la CAF justifie cette augmentation par les progrès effectués par l'instance africaine ces der-



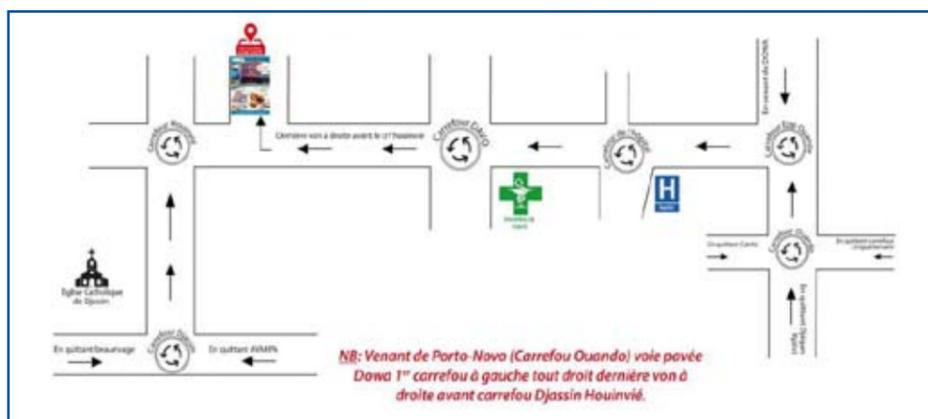
nières années << la CAF a fait des progrès significatifs au cours des deux dernières années en augmentant la dotation de la Can et de toute ses autres compétitions majeures >> a révélé le sud-africain.

Ainsi il pense qu'une partie de cette somme va contribuer au développement du football et va profiter à toutes les parties prenantes

du football, tout en aidant les associations membres dans leur administration. Le finaliste de la Can Côte d'Ivoire 2023 recevra une cagnotte considérable de 7.000.000 USD, les demi-finalistes auront chacun 2500.000USD. Les équipes classées au quart ne partiront pas les mains vides, elles recevront un montant de 1300.000USD.

Aimé HOUENOU

A la découverte de l'espace FIFAME (Air libre) à ELONA HOUSE au quartier Djassin Houinvé non loin de la pharmacie Tokpota Davo



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvé non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOUE Guest House à Dowa.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640